Office Polynésien de l'Habitat

Polynésie française

N° 270920230734/DRI/SRH/ht du 27 septembre 2023

DÉCISION

portant délégation de signature à Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHI,
Directrice de la gestion du patrimoine

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

VU la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;

VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;

VU l'arrêté n° 1651/CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Oraihoomana Teururai en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH) ;

DÉCIDE

Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHI

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHI, Directrice de la gestion du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur général par intérim et par délégation, les actes suivants :

1. L'engagement des dépenses strictement liées à l'activité de la Direction de la gestion du patrimoine, hors matériels et applicatifs informatiques, numériques et électroniques, mobiliers et fournitures de bureau et frais vestimentaires d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) par :

   1.1. Des bons de commandes, contrats de prestation, avenants, actes et correspondances, hors matériels informatiques, numériques et électroniques, mobiliers, fournitures de bureau et frais vestimentaires, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) ;

   1.2. Des marchés subséquents issus des accords-cadres, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT), par marché subséquent ;

   1.3. Des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) ;

Office Polynésien de l'Habitat : Rue Afarerii – Pirae – B.P. 1705 – 98 713 Papeete Tahiti – Polynésie Française
☎: (689) 40 46 36 36 – 🖷: (689) 40 46 36 99 - N° TAHITI 002758 – ✉: dg@oph.pf
www.oph.pf

SOCOTEC ISO 9001

2. Les rapports de présentation du marché en commission et les ordres de service relatifs à l'exécution du marché à l'exception de :
   2.1. L'avis d'appel public à concurrence ;
   2.2. La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
   2.3. La signature du marché ;
   2.4. La décision d'affermir une tranche ;
   2.5. L'acte spécial de sous-traitance ;
   2.6. Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
   2.7. Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée de réserves ;
   2.8. Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
   2.9. Les propositions de règlement des différends et litiges ;
   2.10. Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;
   2.11. Les décisions de réception des travaux ;
   2.12. La correspondance relative à l'exécution des marchés.
3. Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait ;
4. Les notes de service internes à la Direction de la gestion du patrimoine ;
5. Les bordereaux d'envoi et de transmissions ;
6. Les notes aux locataires ;
7. Les congés et les heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHI est également habilitée à engager, sans montant défini, tous travaux pour faire face à une urgence impérieuse sous respect des conditions prévues à l'article LP 323-10° du Code polynésien des marchés publics, et liés à l'activité de la Direction de la Gestion du Patrimoine.

Article 2 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Article 3 : La décision n° 202308090830 du 9 août 2023 est abrogée.

Fait à Pirae le 27 septembre 2023

Le Directeur général par intérim

Date de publication :

27 SEP. 2023

Oraihoomana TEURURAI

POLYNÉSIE FRANÇAISE
OFFICE POLYNÉSIEN DE L'HABITAT
TAHITI